



# LA LETTRE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Madame, Monsieur,

La nouvelle année scolaire se prépare. Le service de restauration scolaire fonctionne durant toute l'année scolaire et accueille les enfants de la Petite Section jusqu'au CM2.

## **INSCRIPTION**

Votre(vos) enfant (s) doi(ven)t avoir un dossier complet pour l'année 2023 – 2024 (voir sur [www.ville-rians.fr](http://www.ville-rians.fr) ou auprès du service des affaires scolaires).

## **DEMANDES DE RESERVATIONS MENSUELLES**

1. Du 10 au 20 de chaque mois, les parents doivent faire leurs demandes de réservations pour le mois à venir, via le portail famille, ou en direct au service des affaires scolaires de 8h00 à 12h00 (celles du mois septembre 2023 doivent être faites via le portail avant le 20 juillet 2023. Elles pourront être modifiées du 17 au 23 août avant midi.
2. Le 21 de chaque mois, et toujours en application des RI, les parents doivent vérifier que les réservations ont bien été validées. **L'inscription mensuelle est obligatoire** que la fréquentation de l'enfant soit régulière ou occasionnelle.
3. Les parents peuvent, si besoin, jusqu'aux lundis S-1 avant midi, modifier, ajouter, enlever une ou des réservation(s) et ce toujours sous réserve de place disponible dans la structure souhaitée.

## **PAIEMENT**

Il est rappelé aux familles utilisatrices de tout ou partie des services mis en place par la Commune, et selon les termes des règlements intérieurs, que :

- Le paiement des factures se fait entre le 05 et le 09 de chaque mois (facturation à mois échu) et dès la mise en ligne, par CB en ligne, par prélèvement automatique (facture restauration, garderies, ALSH des mercredis et des vacances scolaires), en chèque ou espèces auprès des service des affaires scolaires ou service animation jeunesse ;
- Les tarifs sont fixés conformément à la décision du Conseil Municipal. Le paiement s'effectue dès réception de la facture. Tout service réservé sera dû et sera facturé. Les services annulés en bonne et due forme (Article 3) et les absences justifiées par un certificat médical pour la restauration et les garderies pour un minima de 3 jours consécutifs (seront reportés sur les factures suivantes. De même, les absences liées à l'absence de l'enseignant, et les éventuels jours de grève de l'Éducation Nationale seront reportées également.
- Les absences liées à des sorties scolaires doivent être annulées par les familles faute de quoi elles seront facturées.

Nous attirons votre attention et vous invitons à utiliser le nouveau moyen de paiement qui facilite la gestion pour les parents, à savoir le prélèvement automatique, validé en Conseil Municipal du 17 décembre 2020, et concerne les factures de nos structures d'accueils (documents à fournir pour mise en place du prélèvement automatique disponibles sur [www.ville-rians.fr](http://www.ville-rians.fr) ou auprès du service des affaires scolaires).

### **INFORMATIONS DIVERSES**

- ✓ Quotient familial de la CAF (à réactualiser au 01/02/2024) ou à défaut le dernier avis d'imposition, obligatoire pour tous les services
- ✓ Attention à la validité de l'attestation d'assurance (année scolaire ou année civile)
- ✓ Vaccin DT Polio : fournir le justificatif du rappel (concerne essentiellement les enfants entrant en CP)
- ✓ Si changement (professionnel, coordonnées, personnes habilitées, etc...), merci de le signaler au service des affaires scolaires dans les plus brefs délais

### **CONTACT**

**Service des affaires scolaires** au 04.94.72.89.63  
du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 uniquement  
Mail : [affaires-scolaires@mairie-rians.fr](mailto:affaires-scolaires@mairie-rians.fr)